

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT

**DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N°2009/226

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les articles R.512-31 et R.512-45,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral 2006/206 du 21 avril 2006 autorisant la société des ciments VICAT à exploiter une cimenterie sur le territoire de la commune de Xeuilley,

Vu le bilan de fonctionnement en date du 5 février 2008 transmis par la société des ciments VICAT au Préfet de Meurthe-et-Moselle pour sa cimenterie de Xeuilley et les compléments apportés les 18 juillet et 2 octobre 2008,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2009,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 mai 2009,

Considérant que l'article R.512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

Considérant les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement pour rapprocher l'exploitation des Meilleures Techniques Disponibles,

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

Considérant les niveaux d'émission préconisés dans le BREF « Cimenterie »,

Considérant que les émissions réelles de poussières sont très inférieures aux valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant qu'il y a donc lieu d'actualiser les prescriptions et d'abaisser les valeurs limites d'émissions,

Considérant que les émissions réelles en oxydes de soufre sont conformes aux valeurs limites réglementaires actuellement imposées,

Considérant que les émissions en oxydes de soufre sont notablement supérieures aux niveaux d'émission préconisés par le BREF « Cimenterie »,

COPIE

Considérant que l'exploitant a proposé de mener une étude afin de déterminer la forme du soufre présent dans les matériaux extraits de sa carrière et de quantifier les rejets en oxydes de soufre,

Considérant qu'il convient d'encadrer le contenu de cette étude et ses délais de réalisation et transmission,

Considérant que les prescriptions encadrant les mesures dans l'environnement doivent être adaptées suite à la parution en mai 2008 d'une nouvelle norme de prélèvement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral 2006/206 du 21 avril 2006 est modifiée comme suit :

La ligne

Unité	Polluant	Concentration maximale en mg/ Nm ³ (*) (sauf PCDD et PCDF)	Flux maximal en kg/h	Fréquence annuelle des analyses	Contrôles en continu (****) Valeurs limite d'émission en mg/ Nm ³ (*)	
					En moyenne journalière	En moyenne sur une demi-heure (****)
Four (250 000 Nm ³ /h)	Poussières	35	8,75	2	30	150

Est remplacée par la ligne

Unité	Polluant	Concentration maximale en mg/ Nm ³ (*) (sauf PCDD et PCDF)	Flux maximal en kg/h	Fréquence annuelle des analyses	Contrôles en continu (****) Valeurs limite d'émission en mg/ Nm ³ (*)	
					En moyenne journalière	En moyenne sur une demi-heure (****)
Four (250 000 Nm ³ /h)	Poussières	30	7,5	2	20	100

La ligne

Unité	Polluant	Concentration maximale en mg/ Nm ³ (*) (sauf PCDD et PCDF)	Flux maximal en kg/h	Fréquence annuelle des analyses	Contrôles en continu (****) Valeurs limite d'émission en mg/ Nm ³ (*)	
					En moyenne journalière	En moyenne sur une demi-heure (****)
Broyeur sécheur (195 000 Nm ³ /h)	Poussières	50	9,75	2	45	

Est remplacée par la ligne

Unité	Polluant	Concentration maximale en mg/ Nm ³ (*) (sauf PCDD et PCDF)	Flux maximal en kg/h	Fréquence annuelle des analyses	Contrôles en continu (****) Valeurs limite d'émission en mg/ Nm ³ (*)	
					En moyenne journalière	En moyenne sur une demi-heure (****)
Broyeur sécheur (195 000 Nm ³ /h)	Poussières	35	6,5	2	30	

Article 2

L'article VI.4 « Impact sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral 2006/206 du 21 avril 2006, à compter du 4^{ème} alinéa, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant mettra en œuvre au moins annuellement une surveillance de l'impact de son unité sur l'environnement.

Cette surveillance comportera au moins 3 stations de mesure :

- ⇒ une station positionnée sous les vents dominants,
- ⇒ une station positionnée à l'abri des vents dominants,
- ⇒ une station positionnée sous serre.

La culture, l'exposition et le prélèvement seront réalisés conformément à la norme NF X 43-901 de mai 2008 ou à toute norme équivalente.

Les paramètres mesurés seront :

- ⇒ les dioxines et furannes (mesurés selon la norme EPA 3545 ou toute norme équivalente et exprimés en équivalent de toxicité OMS par unité de masse de matière sèche),
- ⇒ les hydrocarbures aromatiques polycycliques (acénaphthène, acénaphthylène, anthracène, benzo[a]anthracène, benzo[a]pyrène, benzo[b+j]fluoranthène, benzo[g,h,i]perylène, benzo[k]fluoranthène, chrysène, dibenzo[ac+ah]anthracène, fluoranthène, fluorène, indeno[1,2,3-cd]pyrène, naphthalène, phénanthrène, pyrène),
- ⇒ les métaux suivants : arsenic, cadmium, chrome, étain, mercure, nickel, plomb, titane, zinc.

Le rapport de surveillance comportera une copie des bulletins d'analyse. Il sera transmis, avec les commentaires de l'exploitant, à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de 2 mois après la fin de l'exposition. »

Article 3

L'exploitant transmet au préfet de Meurthe-et-Moselle, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de la production et du rejet du four en oxydes de soufre.

Cette étude portera sur au moins 3 périodes d'une durée minimale de 6 heures.

Pour chaque période d'observation, un bilan massique du soufre apporté par le crû et les combustibles et évacué par le clinker, les poussières et les gaz résiduels sera réalisé. Un nombre suffisant de prélèvements sera réalisé afin de diminuer l'incertitude liée au prélèvement et à la mesure.

Pour chaque période d'observation, un nombre suffisant d'échantillons du crû sera prélevé afin d'obtenir une composition suffisamment précise du crû pour les paramètres « soufre total », « sulfures », « sulfates ». Un flux théorique d'oxydes de soufre attendu au rejet sera déterminé, puis il sera comparé au flux réel de la période d'observation.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de XEUILLEY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le maire de la commune de XEUILLEY, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

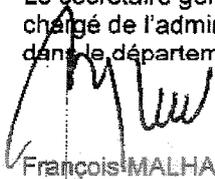
- M. le directeur de la société VICAT

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 01.11.2009

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département


François MALHANCHE